Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261009-2026-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-48 DU 09/10/26

ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue en début de réunion.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Les séances du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement exclusivement sonore, effectué uniquement par le secrétaire de séance, membre du Conseil communautaire désigné en début de séance, dans le cadre du dispositif interne de la Communauté de communes.

Cet enregistrement constitue un outil de travail interne exclusivement destiné à faciliter l'élaboration du procès-verbal de la séance et à permettre une restitution fidèle de la teneur des discussions. Il n'a pas vocation à être diffusé ou retransmis dans le cadre de ce dispositif.

L'enregistrement pourra être réalisé au moyen de dispositifs numériques adaptés, pouvant intégrer des fonctionnalités de transcription automatisée et de distinction des différents intervenants, notamment à l'aide d'outils d'intelligence artificielle.

Les enregistrements et les éventuelles transcriptions sont soumis à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment concernant l'information des personnes concernées, la sécurité des données, les conditions d'accès aux fichiers et leur durée de conservation.

L'usage des téléphones mobiles pour les appels téléphoniques et la prise de photographies susceptibles de perturber le déroulement de la séance est interdit. Les téléphones et autres appareils électroniques devront être positionnés en mode silencieux.